



BUREAU DE COMMUNAUTÉ
Séance du 4 février 2020 à 18h00,
Au siège de GRAND LAC

Présents :

| | | |
|--------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| AIX-LES-BAINS | Michel FRUGIER | |
| AIX-LES-BAINS | Corinne CASANOVA | |
| BOURDEAU | Jean-Marc DRIVET | |
| LE BOURGET DU LAC | Marie-Pierre FRANCOIS | |
| BRISON SAINT INNOCENT | Jean-Claude CROZE | |
| CHANAZ | Yves HUSSON | |
| CHINDRIEUX | Marie-Claire BARBIER | |
| CONJUX | Claude SAVIGNAC | |
| DRUMETTAZ-CLARAFOND | Nicolas JACQUIER | |
| ENTRELACS | Bernard MARIN | |
| GRESY-SUR-AIX | Robert CLERC | |
| MERY | Eudes BOUVIER | |
| LE MONTCEL | Jean-Christophe EICHENLAUB | |
| MOUXY | Gabrielle KOEHREN | |
| PUGNY-CHATENOD | Jean-Guy MASSONNAT | |
| RUFFIEUX | Olivier ROGNARD | Pouvoir de Nicole FALCETTA |
| SAINT OFFENGE | Bernard GELLOZ | |
| SAINT OURS | Christian REBELLE | |
| SAINT PIERRE DE CURTILLE | Sylvie L'HEVEDER | |
| SERRIERES-EN-CHAUTAGNE | Denise DE MARCH | |
| TRESSERVE | Jean-Claude LOISEAU | |
| VIONS | Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET | |
| VIVIERS-DU-LAC | Robert AGUETTAZ | |
| VOGLANS | Yves MERCIER | |

Absents excusés :

| | |
|-----------------------------|-------------------|
| AIX-LES-BAINS | Dominique DORD |
| AIX-LES-BAINS | Renaud BERETTI |
| LA BIOLLE | Blandine BELLANCA |
| LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT | Nicole FALCETTA |

Autres présents non votants :

| | |
|-----------------------------|--|
| Georges BUISSON | Vice-président du CIAS |
| Laurent LAVAISIERE | Directeur Général Adjoint des services |
| Christophe PIRAT | Directeur des services à la population |
| Aurore FRAISSE | Responsable administrative et financière du CIAS |
| Estelle COSTA de BEAUREGARD | Responsable juridique et des assemblées |

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 janvier 2020 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 24 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 24 présents, et 25 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 23 Année : 2020

Exécutoire le : 13 FEV. 2020

Affichée le : 13 FEV. 2020

Visée le : 13 FEV. 2020

VALORISATION DES DECHETS

Protocole d'accord transactionnel en vue du traitement des terres polluées du site du SITOA

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte Interdépartemental de Traitement des Ordures de l'Albanais (SITOA) a été créé en 1973.

En 2016, ses membres étaient au nombre de trois :

- la communauté de communes du Canton de Rumilly, devenue la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ;
- la communauté de communes du Pays d'Alby-sur-Chéran ;
- la communauté de communes du Canton d'Albens.

Dans le cadre des fusions des intercommunalités, le SITOA a fait l'objet d'une dissolution. Par convention prenant effet le 1^{er} février 2017, les trois membres du SITOA ont acté les modalités de la liquidation du SITOA et de répartition entre eux des dépenses et recettes d'investissement et de fonctionnement, selon le % de la population.

Au cours de travaux d'agrandissement de garages réalisés par le SITOA sur le site de Broise à Rumilly, au printemps 2016, des matériaux issus d'une ancienne décharge ont été mis à jour lors du terrassement. La nécessité du traitement des terres polluées de Broise résulte d'une décision choisie et validée par les trois membres du SITOA.

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie va donc lancer une consultation pour évacuer et traiter ces terres polluées. Le montant de la prestation d'évacuation sera réparti entre Rumilly Terre de Savoie, Grand-Anncy et Grand Lac conformément à la clé de répartition utilisée pour la dissolution du SITOA selon le % de la population.

La somme qui incombera à Grand Lac a été estimée à un montant maximum de 25 000 € TTC (sur une somme globale de 150 000 € HT).

Les crédits inscrits au budget seront imputés sur la section de fonctionnement 264.

La commission déchets réunie le 31 janvier a émis un avis favorable à cette proposition.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tous les actes nécessaires à son exécution ;

Aix-les-Bains, le 4 février 2020

Le Président,
Dominique DORD

| |
|-----------------------------|
| - Délégués en exercice : 32 |
| - Présents : 24 |
| - Votants : 25 |
| - Pour : 25 |
| - Contre : 0 |
| - Abstentions : 0 |
| - Blancs : 0 |





PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, 3 place de la manufacture, 74150 RUMILLY, représenté par son Président, Pierre BLANC, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération n°XXXXXXX du Conseil Communautaire en date du XXXXXXXX

Ci-après la "Communauté de Communes"

ET

La Communauté d'agglomération du Lac du Bourget « Grand Lac », 1500 boulevard Lepic BP 610 - 73106 AIX-LES-BAINS, représenté par son président en exercice, Monsieur Dominique DORD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du XXXXXX en date du XXXXXXXXX

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu l'arrêté préfectoral de fin d'exercice des compétences du SITO A en date du 23 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral de dissolution du SITO A en date du 20 mars 2018,

Vu la convention pour la liquidation du SITO A conclue entre la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et les communautés d'agglomération Grand Annecy et Grand Lac,

Il est exposé et rappelé ce qui suit par un préambule faisant partie intégrante du présent protocole :

Le Syndicat Mixte Interdépartemental de Traitement des Ordures de l'Albanais (SITOA) a été créé en 1973.

En 2016, ses membres étaient au nombre de trois :

- la communauté de communes du Canton de Rumilly, devenue la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ;
- la communauté de communes du Pays d'Alby-sur-Chéran ;
- la communauté de communes du Canton d'Albens.

Dans le cadre de l'élaboration du SDCI et de son adoption par arrêté du 25 mars 2016, le Préfet de la Haute-Savoie a validé le rattachement de la communauté de communes du Pays d'Alby à la communauté d'agglomération d'Annecy (devenue « Grand Annecy »), tandis que la communauté de communes du Canton d'Albens était fusionnée avec la communauté d'agglomération du Lac du Bourget (devenue « Grand Lac »).

Ce redécoupage devait entraîner de plein droit la dissolution du SITOA en application des dispositions combinées des articles L.5216-7 et L.5212-33 du CGCT, qui n'est intervenue que par arrêté préfectoral en date du 20 mars 2018.

Dans l'attente et maintenu dans son existence pour la procédure de liquidation, le SITOA, a continué en 2016 d'assurer le service de collecte des déchets.

Au cours de travaux d'agrandissement de garages réalisés par le SITOA sur le site de Broise au printemps 2016, des matériaux issus d'une ancienne décharge ont été mis à jour lors du terrassement.

Plus de 500 m³ de terres mélangées à d'anciens déchets ont été entreposés en contrebas des services techniques du SITOA.

Afin d'éliminer ces terres, il a lancé, au début du mois de décembre 2016, un marché pour leur traitement.

Cependant, par arrêté du 23 décembre 2016, le Préfet de la Haute-Savoie a prononcé la fin d'exercice des compétences du SITOA, à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Préfecture a dès lors refusé la signature de ce marché en raison de l'arrêté préfectoral ayant mis fin aux missions du SITOA. Le syndicat n'a donc pas pu procéder au traitement de ces terres dans un centre agréé avant la fin d'exercice de ses compétences au 31/12/2016.

Par convention prenant effet le 1^{er} février 2017, les trois membres du SITOA ont décidé des modalités de la liquidation du SITOA et de répartition entre eux des dépenses et recettes d'investissement et de fonctionnement.

A l'article 4 de cette convention, il est stipulé que : « Pour les dépenses et recettes de fonctionnement, il est convenu entre les signataires de la présente convention que le Grand-

Annecy prendra en charge dans sa comptabilité l'ensemble des engagements en cours. A titre d'information ces engagements s'élèvent à environ 191 000 € en dépenses de fonctionnement ». Ces dépenses devaient être payées par chacun des membres selon une clé de répartition.

Il est également mentionné à l'article 4 que « pour être prises en charge, les dépenses et recettes devront soit concerner l'exercice 2016 soit avoir été initiées par le SITO. »
Or le traitement des terres polluées avait effectivement été initié par le SITO puisque programmé dans le cadre de son budget 2016.

Cependant, la dépense relative au traitement des terres polluées de Broise n'a pas été réalisée et la convention est devenue caduque.

Or, sur les 191 000 euros prévus dans la convention, seuls 52 645,13 euros ont été dépensés. La différence de 138 354,87 euros comprend en grande partie le coût estimé à l'époque des travaux de traitement des terres polluées de Broise.

La caducité de la convention et la non réalisation de cette dépense a généré un préjudice pour la Communauté de communes Terre de Savoie se trouvant seule devoir la prendre en charge, alors qu'elle relevait des engagements pris par les trois membres du SITO et qu'ils devaient se la répartir suivant la clé de répartition définie à la convention.

Or la nécessité du traitement des terres polluées de Broise résulte d'une décision choisie et validée par les trois membres du SITO.

Dans ces conditions, les parties aux présentes se sont rapprochées et, après discussions et concessions réciproques, ont convenu ce qui suit pour mettre un terme définitif et amiable au différend qui les oppose, étant précisé que les effets de cet accord ne sauraient être étendus à un quelconque tiers au présent acte.

Ceci exposé et rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Les parties reconnaissent par le présent protocole être parvenues à un accord transactionnel, passé en application des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le présent accord a pour finalité de formaliser les concessions réciproques des deux parties ci-dessus mentionnées et d'éviter tout contentieux pouvant résulter du litige relatif à l'indemnité à verser par Grand Lac en sa qualité de membre du SITO à Rumilly Terre de Savoie. Il reflète les divers échanges ayant eu lieu entre elles.

ARTICLE 2 - INDEMNITE

Conformément à une clé de répartition assise sur la proportion de population INSEE au 1^{er} janvier 2016 des trois membres du SITO, la Communauté d'agglomération Grand Lac accepte, à titre transactionnel, de verser à la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie une somme représentant 17 % du montant TTC du marché relatif au traitement des terres polluées du site de Broise à Rumilly,

Ce montant transactionnel est estimé au jour de la signature du présent protocole à 25 000 euros TTC.

Il sera définitivement fixé à hauteur de 17 % du décompte général définitif (DGD) TTC du marché attribué pour réaliser ledit traitement sans pouvoir dépasser le montant estimatif ci-dessus mentionné.

Le versement de la somme définitive due au titre de l'accord transactionnel interviendra après validation du DGD.

La Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie s'engage à fournir toutes les pièces du marché justifiant le montant définitif transactionnel.

Ce montant est versé en réparation de tous les dommages subis au titre du traitement des terres polluées du site de Broise à Rumilly, au regard de la part due par « Grand Lac » en tant que membre du SITO.

ARTICLE 3 - RENONCIATION A RECOURS

Les parties, sans que le présent protocole emporte de part et d'autre une quelconque reconnaissance de responsabilité, admettent expressément, par concessions réciproques qu'elles consentent, que les dispositions de la présente transaction seront exécutées à titre global et définitif, conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil et qu'elles auront pour effet de mettre fin au différend tel que décrit en préambule de la présente transaction.

ARTICLE 4 - FORCE OBLIGATOIRE DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, conformément à l'article 2052 du Code civil.

Les parties s'estimant l'une et l'autre satisfaites dans leur légitime demande considèrent le litige comme définitivement terminé.

En conséquence, le présent protocole transactionnel règle entre les parties tout litige né ou à naître, relatif à tout fait, objet de la présente transaction et emporte renonciation à tous droits, actions, prétentions et réclamations de ce chef.

Les parties s'interdisent de remettre en cause, y compris devant les juridictions de droit commun, les termes du présent protocole transactionnel.

ARTICLE 5 -FRAIS

Chacune des parties conserve à sa charge les frais de conseil qu'elle a pu supporter dans le cadre de la présente affaire.

ARTICLE 6 - EXECUTION FORCEE

En cas d'inexécution de l'une quelconque des conditions du présent protocole, et passé un délai de 30 jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée sans effet, rédigée par courrier recommandé avec accusé de réception constatant cette inexécution, la partie la plus diligente pourra, le cas échéant, saisir le tribunal administratif de Grenoble aux fins de solliciter l'exécution forcée des présentes.

Fait à Rumilly en deux exemplaires originaux, le

*Pour la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie
(signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour renonciation à tout recours")
Le Président*

*Pour la Communauté d'agglomération du Lac du Bourget « Grand Lac »
(signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour renonciation à tout recours")
Le Président*

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Déchets - Protocole transactionnel en vue du traitement des terres polluées du site du SITO A

Date de transmission de l'acte : 13/02/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 13/02/2020

Numéro de l'acte : d3185 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20200204-d3185-DE

Date de décision : 04/02/2020

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.8. Environnement